

MONASSIER & ASSOCIÉS
OFFICE NOTARIAL

1 rue de Monttessuy
75340 **PARIS** Cedex 07
(angle 20 Avenue Rapp)
Téléphone : 01 53 59 69 00
Télécopie : 01 53 59 69 69
e-mail : monassier-associes@notaires.fr

Bernard MONASSIER
Sylvie BURTHERMIQUE
Bertrand SAVOURÉ

Notaires

15 FEV. 2002

A 1208



G R O U P E
MONASSIER
F R A N C E
P A T R I M O I N E
E T
E N T R E P R I S E

Réseau notarial

<http://www.groupe.monassier.com>

■ Andrésy ■ Arras ■ Avallon-Bourgogne ■ Bordeaux ■ Bourg en Bresse ■ Cholet ■ Dinard ■ Epinal ■ Fort-de-France
■ Gardanne (Marseille) ■ Joué les Tours ■ La Ferté Bernard (Lè Mans) ■ Le Puy en Velay ■ Lille ■ Montpellier
■ Nantes ■ Nérac (Agen) ■ Paris ■ Pau ■ Reims ■ Rennes ■ Rodez ■ Saint Priest (Lyon) ■ Toulouse
■ Trans en Provence ■ Troyes ■ Uzès ■ Correspondants étrangers : Algérie, Allemagne, Belgique, Cameroun, Canada,
Danemark, Espagne, Grande Bretagne, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Sénégal, Suisse, Togo.

24 DECEMBRE 2001

**DEPOT DE PIECES DE LA SOCIETE PACIFIC PECHE
CONCERNANT UNE DECISION D'AUGMENTATION DE
CAPITAL SOCIAL ET D'EMISSION DE BONS DE
SOUSCRIPTION AUTONOMES**

**(Assemblées générales extraordinaire des actionnaires et
ordinaire des obligataires du 7 Novembre 2001)**

DROITS de TIMBRE

Payés sur état
RPI du 7^e arrdt
GROS CAILLOU
autorisation du 4 juillet 2000

Clerc : SC/SC
Dossier : n° 72234
Compte : n° 67508C

L'AN DEUX MILLE UN

Le VINGT QUATRE DECEMBRE

A PARIS (7^{ème} arrondissement), 1 rue de Monttessuy, en l'Office Notarial,

Maître Sylvie BURTHER-MIQUE, Notaire associé soussigné de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS, dénommée « MONASSIER et ASSOCIES »,

A reçu le présent acte authentique, à la requête de la personne ci-après identifiée :

IDENTIFICATION DE LA PARTIE

La personne requérante, partie au présent acte est :

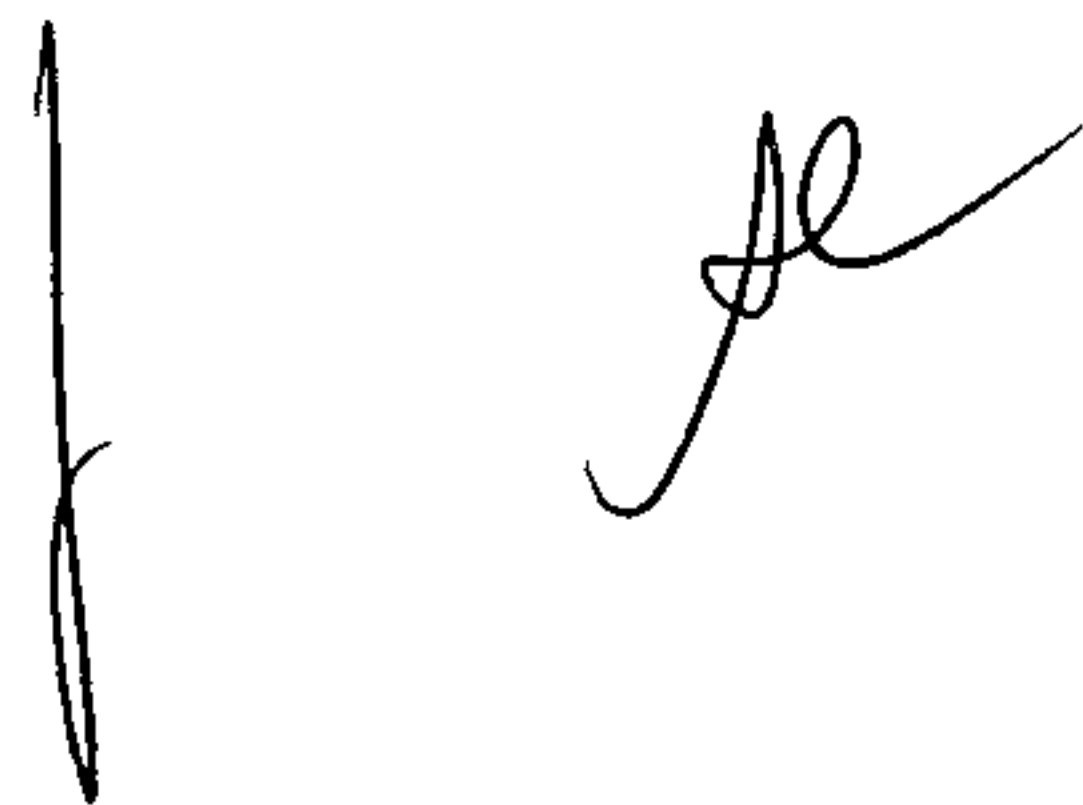
Madame Sylvie CARPENTIER, Clerc de Notaire, demeurant à PARIS (19^{ème} arrondissement), 3 rue Duvergier,

Laquelle a, par ces présentes, déposé au Notaire associé soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques, quant et à qui il appartiendra :

1°) L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 7 Novembre 2001, de la société dénommée :

PACIFIC PECHE

société anonyme au capital de 2.174.907 euros, dont le siège social est à SAINT GELY DU FESC (34980), Parc d'Activité La Tour de Lauzard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 399 341 460



De laquelle il résulte que l'assemblée générale a notamment décidé ce qui suit :

a) aux termes des première et deuxième résolutions, sous condition suspensive de l'approbation de la cette décision d'augmentation de capital social sans droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire des obligataires,

- d'augmenter le capital social, s'élevant à 2.174.907 € divisé en 1.449.938 actions de 1,5 € de valeur nominale chacune, d'une somme de 302.070 € par l'émission de 201.380 actions nouvelles ordinaires de catégorie B de 1,5 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 0,3926 € par action (soit une prime totale de 79.061,78 €), numérotées de 1.449.939 à 1.651.318.

Ces 201.380 actions nouvelles ordinaires de catégorie B devront être libérées intégralement à la souscription. La prime d'émission devra également être libérée intégralement à la souscription.

Les souscriptions seront libérées au moyen de versements en numéraire et/ou ou par compensation de créance.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter du jour de l'assemblée générale jusqu'au 30 Novembre 2001 inclus, sauf prorogation de ce délai décidée par le conseil d'administration.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à un compte spécial « Augmentation de capital social » ouvert au nom de la société à la banque BRO Place du Martroi 45 ORLEANS

- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 201.380 actions nouvelles ordinaires de catégorie B à émettre intégralement au profit de :

- . La société CDC-PME,
société anonyme au capital de 400.005.000 euros
dont le siège social est à PARIS (15ème), Tour Maine
Montparnasse, 33 avenue du Maine, immatriculée au
registre du commerce et des sociétés de PARIS sous
le numéro 420 263 659

b) aux termes des troisième et quatrième résolutions : sous condition suspensive de l'approbation de la cette décision d'augmentation de capital social sans droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire des obligataires :



- de procéder à l'émission de 135.012 Bons de Souscription Autonomes (« B.S.A. ») moyennant le prix de souscription de 0,15 € symbolique pour la totalité desdits B.S.A.

Les B.S.A. devront être souscrits dans un délai de un an à compter du jour de l'assemblée générale. Chaque bon permettra de souscrire, dans les conditions fixées ci-après, à compter du 30 Juin 2003 et jusqu'au 31 Décembre 2003 inclus, pour un prix de 1,8926 € à une action nouvelle ordinaire de catégorie B de 1,5 € nominal de la société, qui seront numérotées en suite des dernières actions qui composeront le capital de la société à la date de leur émission.

Les 135.012 B.S.A. ne pourront être exercés qu'à la condition suivante : que le résultat courant avant impôt de la société PACIFIC PECHE (ligne GW du formulaire CERFA n° 2052) déterminé après prise en compte de la participation des salariés aux fruits de l'expansion (ligne HJ du formulaire CERFA n° 2053) tel qu'il résultera des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2002 certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle, soit au moins égal 3.500.000 F.

Les bons non exercés au 31 Décembre 2003 deviendront purement et simplement caducs.

Les actions nouvelles ordinaires de catégorie B à émettre par exercice des B.S.A. devront être intégralement libérées au moment de leur souscription. Elles porteront jouissance à compter du jour de leur émission.

Les autres conditions de l'émission de ces B.S.A. ayant été fixées par la troisième résolution de l'assemblée générale.

- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 135.012 B.S.A. à émettre en vertu de la résolution qui précède, intégralement à :

. Monsieur Paul HERRERA
de nationalité française
né le 5 Octobre 1954 à ARZEW (Algérie)
demeurant à 119 Rue du Ravin d'Embarre
34 980 ST CLEMENT DE RIVIERE

2°) L'original du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des obligataires de la société PACIFIC PECHE, sus-désignée, en date du 7 Novembre 2001, duquel il résulte que ladite assemblée générale :

- a approuvé les première, deuxième, troisième et quatrième résolutions soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société PACIFIC PECHE du 7 Novembre 2001 ayant décidé :
 - . l'émission des 201.380 actions nouvelles ordinaires de catégorie B au profit de la société CDC-PME, sus-dénommée,
 - . et l'émission des 135.012 Bons de Souscription Autonomes (« B.S.A. ») au profit de M. Paul HERRERA, sus-dénommé.

Lesquelles pièces demeureront jointes et annexées aux présentes après mention.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE

établi sur quatre pages.

FAIT ET PASSE aux lieu et date sus-indiqués.

Et, après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire associé soussigné.

Approuvés :

Mots nuls ✓

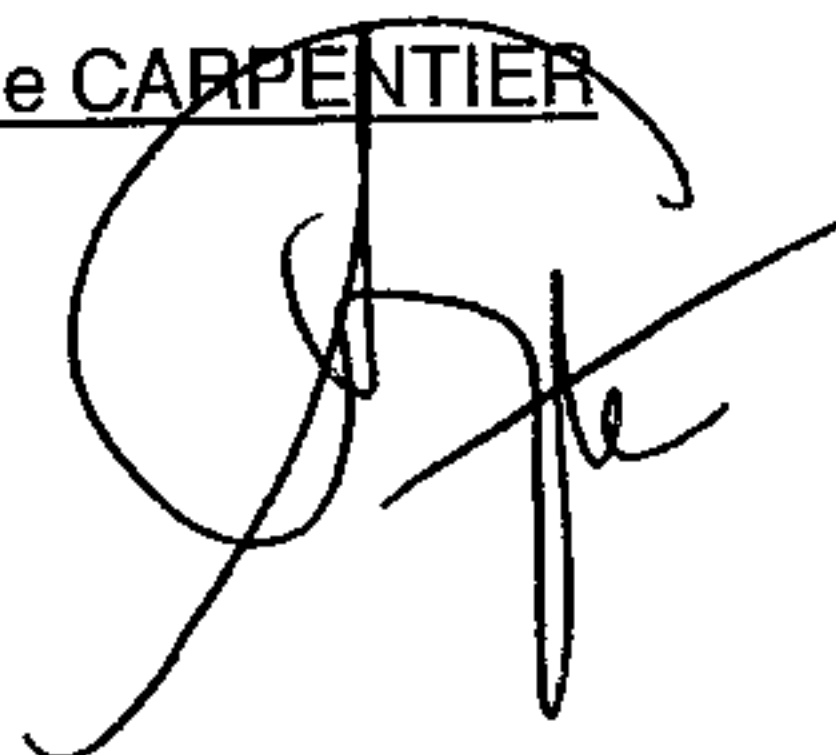
Lignes rayées nulles ✓

Chiffres nuls ✓

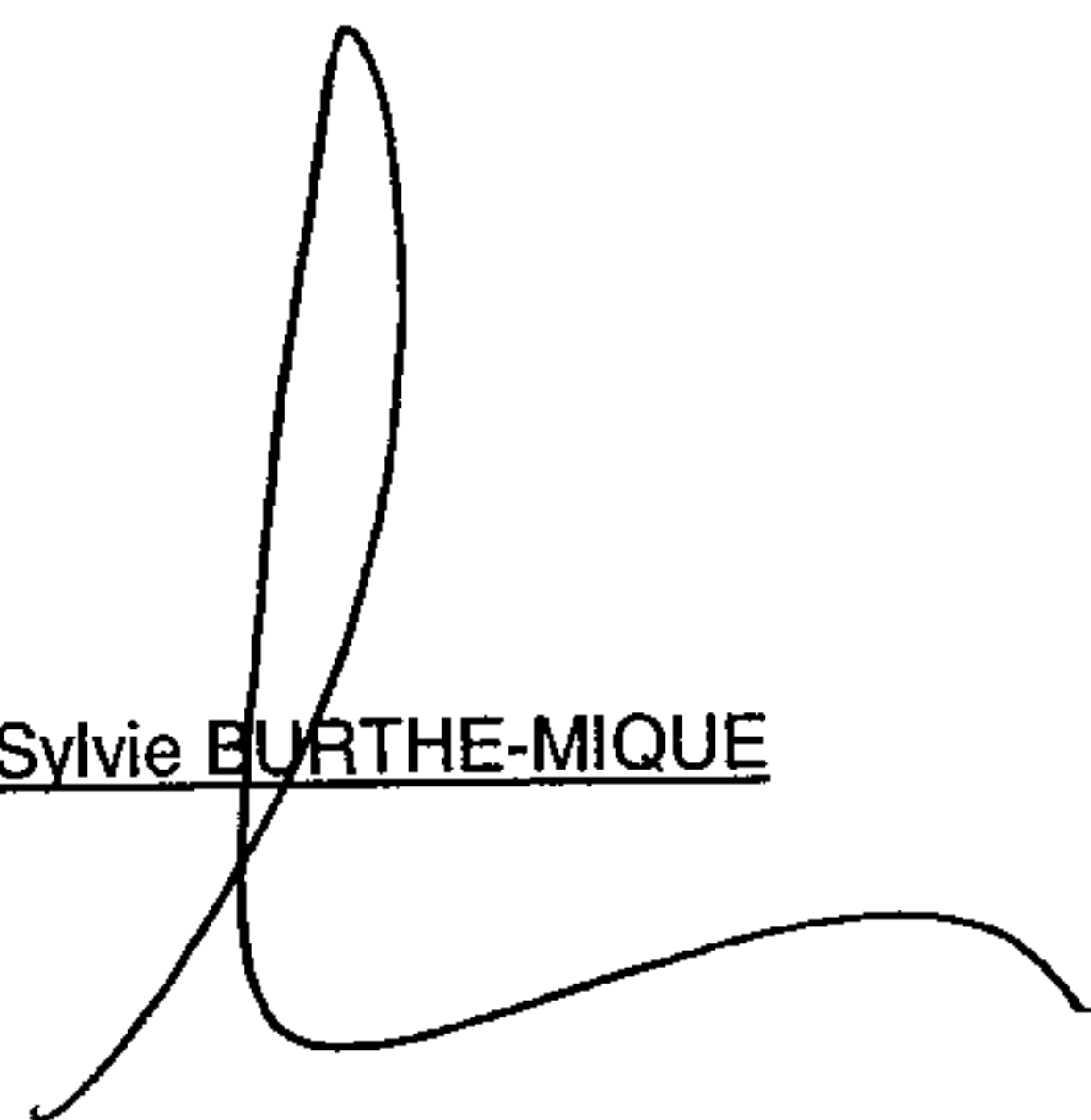
Barres tirées dans les blancs ✓

Renvois ✓

Sylvie CARPENTIER



Sylvie BURTHE-MIQUE



Enregistré à PARIS-ouest
 7ème arrt **LE GROS CAILLOU**
 le 14 février 2002
 Bordereau 21 **Case 5**
 Reçu : 75 euros
 Signé : **ILLISIBLE**

Suit la teneur
des Annexes

Enregistré à PARIS-EST - 7^e Arr. LE GROS CAILLON
le 14 JAN. 2002, Bureau 21 Case 5

1001 : Soixante quinze euros
+ IR Hyet euros ré: centimes

Annexé par le notaire asso-
cié soussigné à la minute
d'un acte reçu par lui le
24 Décembre 2001

PACIFIC PECHE

Société anonyme au capital de 2.174.907 euros

Siège social : Parc d'Activité La Tour de Lauzard, 34980 SAINT GELY DU FESC

--- 399 341 460 R.C.S. MONTPELLIER ---

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2001

L'An deux mille un

Et le sept Novembre à 14 heures 30,

les actionnaires de la société anonyme " PACIFIC PECHE " se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les locaux de la société CDC-PME, sis Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75015 PARIS, sur convocation faite par le conseil d'administration, par lettre simple adressée à chaque actionnaire le 22 octobre 2001.

Le commissaire aux comptes a également été convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la même date et est

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Paul HERRERA, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

M. Alex MANCINI (CDC-PME) et M. Bernard OLIVIER (SODIPEC)
les deux actionnaires présents et acceptant sont appelés comme scrutateurs.

Madame ~~PAULINE BENTON~~ est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote. L'assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

- les statuts de la société,
- la copie des lettres de convocation des actionnaires et du commissaire aux comptes et les accusés de réception des lettres de convocation,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- l'ordre du jour de la réunion,
- le rapport du conseil d'administration
- le texte des résolutions proposées,
- les rapports spéciaux du commissaire aux comptes tant sur la suppression du droit préférentiel des actionnaires que sur l'émission de B.S.A.,

100
+ Signé
CARPENTIER

B
A1 JP

- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions nouvelles destinées à être souscrites par des salariés.

M. le Président déclare:

- que les formules de pouvoir adressées aux actionnaires par la société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par l'article 133 du décret du 23 Mars 1967,
- que les documents et renseignements énumérés à l'article 135 de ce même décret ont été adressés avant l'assemblée aux actionnaires qui en ont fait la demande, dans les conditions fixées par l'article 138 dudit décret,
- que les documents et renseignements énumérés aux articles 225-115 du Code de Commerce et 135 du décret du 23 Mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social,
- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, savoir :
 - a) le projet de résolutions présentées par le conseil d'administration,
 - b) le rapport du conseil d'administration,
 - c) un document mentionnant l'état-civil des administrateurs avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.
 - d) les rapports spéciaux du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sur l'émission de B.S.A.
 - e) le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions nouvelles destinées à être souscrites par des salariés.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- 1) *Sous condition suspensive de l'approbation de la décision d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire des obligataires :*
 - . *Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;*
 - . *Augmentation du capital social d'une somme de 302.070 € par voie d'émission de 201.380 actions nouvelles ordinaires de catégorie B de 1,5 € de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission de 0,3926 € par action (soit une prime totale de 79.061,78 €) ;*
 - . *Détermination des modalités de cette augmentation de capital social ;*
 - . *Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne morale nommément désignée ;*
- 2) *Sous condition suspensive de l'approbation de la décision d'émission de bons de souscription autonomes (« BSA ») sans droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire des obligataires :*
 - . *Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission de BSA et sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de M. Paul HERRERA,*

BS

M H J

- . Emission de 135.012 BSA donnant droit de souscrire chacun 1 action ordinaire de catégorie B de 1,5 € de valeur nominale au prix de 1,8926 €
 - . Détermination des modalités et conditions de cette émission ; Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de M. Paul HERRERA ;
 - . Renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription pour les actions à émettre au titre de l'exercice des BSA.
- 3) Sous condition suspensive de l'approbation de la décision d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire des obligataires :
- . Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes ; dans le cadre des articles L 225-138 du Code de Commerce et L 443-5 du Code du Travail, autorisation à conférer au conseil d'administration d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximum égal à 5 % du capital social, par émission d'actions nouvelles de numéraire destinées à être souscrites exclusivement par des salariés de la Société et des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce, dans le cadre de Plans d'Epargne d'Entreprise définis par les articles L 443-1 et suivants et R.443-1 et suivants du Code du travail ;
 - . Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits salariés.

4) Pouvoirs pour formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Cette lecture achevée, la discussion est déclarée ouverte.

Différentes observations sont échangées et Monsieur le Président répond aux questions qui lui sont posées. Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,
- et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide :

- sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne morale nommément désignée,
- et sous condition suspensive de l'approbation de la présente décision d'augmentation de capital social sans droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire des obligataires,

B2

M. HERRERA

d'augmenter le capital social, s'élevant à 2.174.907 € divisé en 1.449.938 actions de 1,5 € de valeur nominale chacune, d'une somme de 302.070 € par voie d'émission de 201.380 actions nouvelles ordinaires de catégorie B de 1,5 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 0,3926 € par action (soit une prime totale de 79.061,78 €), numérotées de 1.449.939 à 1.651.318.

Ces 201.380 actions nouvelles ordinaires de catégorie B devront être libérées intégralement à la souscription. La prime d'émission devra également être libérée intégralement à la souscription.

Les souscriptions seront libérées au moyen de versements en numéraire et/ou ou par compensation de créance.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter de ce jour jusqu'au 30 Novembre 2001 inclus, sauf prorogation du délai de souscription décidée par le conseil d'administration.

Si à cette date, ou à la date qui aura pu être fixée par le conseil d'administration s'il fait usage de la faculté de proroger le délai de souscription qui lui a été accordée, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque. Il en ira de même si à cette date la présente décision d'augmentation de capital social n'était pas approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à un compte spécial « Augmentation de capital social » ouvert au nom de la société à la banque BRO Place du Martroi 45 ORLEANS

Les actions nouvelles ordinaires de catégorie B porteront jouissance rétroactivement au premier jour d'ouverture de l'exercice social en cours.

Elles seront, dès leur création soumises à toutes les dispositions des statuts.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital décidée ci-dessus, notamment :

- recueillir les souscriptions,
- établir tout arrêté de comptes en cas de libération par compensation de créance,
- constater la réalisation de cette augmentation de capital social et la modification corrélative des statuts.

Cette résolution mise aux voix est *adoptée à l'unanimité.*

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer intégralement le droit de souscription aux 201.380 actions nouvelles ordinaire de catégorie B à émettre au profit de :

B2

M HP

- La société CDC-PME,
société anonyme au capital de 400.005.000 euros dont le
siège social est à PARIS (15ème), Tour Maine
Montparnasse, 33 avenue du Maine, immatriculée au
registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le
numéro 420 263 659

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actions ayant le droit
de vote, celles de CDC-PME ayant été éliminées du calcul du quorum.*

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport
spécial du commissaire aux comptes sur l'émission de Bons de Souscription
Autonomes,

décide :

- sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution qui suit relative à la
suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une
personne nommément désignée,
- et sous condition suspensive de l'approbation de la présente décision d'émission de
Bons de Souscription Autonomes sans droit préférentiel de souscription par
l'assemblée générale ordinaire des obligataires,

de procéder à l'émission ce jour de 135.012 Bons de Souscription Autonomes
(« B.S.A. ») moyennant le prix de souscription de 0,15 € symbolique pour la totalité
desdits B.S.A.

Les B.S.A. devront être souscrits dans un délai de un an à compter de ce jour. Chaque
bon permettra de souscrire, dans les conditions fixées ci-après, à compter du 30 Juin
2003 et jusqu'au 31 Décembre 2003 inclus, pour un prix de 1,8926 € à une action
nouvelle ordinaire de catégorie B de 1,5 € nominal de la société, qui seront
numérotées en suite des dernières actions qui composeront le capital de la société à
la date de leur émission.

Les 135.012 B.S.A. ne pourront être exercés qu'à la condition suivante :

- que le résultat courant avant impôt de la société PACIFIC PECHE (ligne GW
du formulaire CERFA n° 2052) déterminé après prise en compte de la
participation des salariés aux fruits de l'expansion (ligne HJ du formulaire
CERFA n° 2053) tel qu'il résultera des comptes annuels de l'exercice clos le 31
Décembre 2002 certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par
l'assemblée générale ordinaire annuelle, soit au moins égal 3.500.000 F.

Les bons non exercés au 31 Décembre 2003 deviendront purement et
simplement caducs.

Les actions nouvelles ordinaires de catégorie B à émettre par exercice des B.S.A.
devront être intégralement libérées au moment de leur souscription. Elles porteront
jouissance à compter du jour de leur émission.

B

M *MD* *de*

Conformément aux dispositions de l'article L 228-95 al. 2 du Code de Commerce, les actionnaires déclarent renoncer expressément à leur droit préférentiel de souscription sur l'émission des 135.012 actions à émettre par exercice des B.S.A.

En outre, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater ultérieurement le nombre et le montant des actions émises par suite de la souscription à l'aide de bons, d'établir tout arrêté de compte pour les libérations d'actions par compensation, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives et procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la prime d'émission, et notamment, des frais entraînés par la réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale décide enfin que le maintien des droits des titulaires de B.S.A. à travers les différentes opérations que pourra réaliser la Société à compter de leur émission sera assurée selon les modalités ci-après afin de permettre aux titulaires des B.S.A. exerçant le droit de souscription lié à ces B.S.A. de se trouver dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment où est intervenue l'opération en question.

Toutefois, si les actions de la Société venaient à être cotées sur un marché réglementé, la Société pourra alors, au lieu des mesures indiquées ci-dessous, prévoir un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine afin de tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions intervenues avant la souscription, dans les conditions fixées à l'article L 225-154 du Code de Commerce et aux articles D 171 à D 174 du décret du 23 Mars 1967.

- *Augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire :*

L'assemblée générale extraordinaire qui décidera une telle augmentation de capital devra décider également le principe d'une augmentation de capital complémentaire réservée aux titulaires de B.S.A. qui exerceraient leurs droits de souscription de manière à leur permettre la souscription d'actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires lors de ladite augmentation de capital.

Ces dispositions ne seront pas applicables lorsque les actions nouvelles auront été émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

- *Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission :*

Lors de l'augmentation de capital, la Société devra virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer aux titulaires des B.S.A. qui exerceraient ultérieurement leurs droits, soit le même nombre d'actions gratuites que s'ils avaient été titulaires lors de l'incorporation, soit des actions d'une valeur nominale réévaluée.

B



M

- *Distribution de réserves en titres :*

En cas de distribution de réserves sous forme de remises de titres, la Société devra conserver un nombre de titres semblables à ceux distribués aux actionnaires (sauf en ce qui concerne la jouissance), suffisant pour remplir de leurs droits les titulaires de B.S.A. qui lèveront ultérieurement leur option.

- *Emission de nouvelles valeurs mobilières ouvrant droit à des actions :*

En cas d'émission de nouvelles valeurs mobilières ouvrant droit à des actions, telles que des obligations avec bons de souscription, des B.S.A., des bons de souscription autonomes ou autres valeurs mobilières composées donnant droit à des actions, les titulaires des B.S.A. ne pourront participer à l'opération que s'ils exercent préalablement leurs droits de souscription et prennent ainsi la qualité d'actionnaire.

Si une telle émission intervenait avant la période fixée pour l'exercice du droit de souscription attaché aux B.S.A., la Société devrait alors ouvrir une période de souscription exceptionnelle au cours de laquelle les titulaires de B.S.A. qui souhaiteraient souscrire des titres nouveaux, pourront lever leur option ; le prix de souscription à retenir serait celui fixé dans le contrat d'émission des B.S.A..

Ces dispositions ne seront pas applicables lorsque les nouvelles valeurs mobilières auront été émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

- *Opérations comportant un droit préférentiel de souscription :*

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les détenteurs de B.S.A. en seront informés dans les mêmes conditions que les actionnaires, ceci par lettre recommandée tant que la Société ne fera pas appel public à l'épargne.

- *Fusion / scission :*

En cas de fusion ou de scission de la Société, les titulaires de B.S.A. pourront utiliser leurs B.S.A. en vue de souscrire des actions de la Société absorbante ou nouvelle ou scindée et ce, conformément aux dispositions de l'article L 225-156 du Code de Commerce.

- *Réduction de capital par voie de remboursement :*

L'assemblée générale extraordinaire qui décidera une telle réduction de capital par voie de remboursement devra décider de prendre les mesures nécessaires qui permettront aux titulaires des B.S.A. qui exerceraient ultérieurement leurs droits de se trouver dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment de la réduction de capital social.

B

M P

- 12
- *Information des porteurs de B.S.A.* : en cas de réalisation de l'une des opérations visées ci-dessus, les détenteurs de bons de souscription de la présente émission seront avisés par lettre recommandée (à moins qu'ils ne soient déjà actionnaires de la Société, auquel cas la réalisation de l'une de ces opérations pourra être faite par lettre simple, ou au moyen d'une convocation aux assemblées).

Cette résolution mise aux voix est *adoptée à l'unanimité.*

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 135.012 B.S.A. à émettre en vertu de la résolution qui précède, intégralement à :

- Monsieur Paul HERRERA
de nationalité française
né le 5 Octobre 1954 à ARZEW (Algérie)
demeurant à 119 Rue du Ravin d'Embarre
34 980 ST CLEMENT DE RIVIERE

Cette résolution mise aux voix est *adoptée à l'unanimité des actions ayant le droit de vote, celle afférent à P. Herrera ayant été déduite du quorum*

CINQUIEME RESOLUTION

Dans le cadre des articles L 225-138 du Code de commerce et L 443-5 du Code du Travail, l'assemblée générale extraordinaire,

- après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,
- compte tenu des deux décisions d'augmentation de capital social, immédiate pour la première et différée pour la seconde,

décide de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de cinq ans à compter de ce jour, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal égal à 5 % du capital de la Société au jour où le conseil d'administration décide d'utiliser l'autorisation ainsi conférée par l'assemblée, par émission d'actions nouvelles ordinaires de numéraire de catégorie B destinées à être souscrites exclusivement par les salariés de la Société et des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement, dans le cadre de Plans d'Epargne d'Entreprise définis par les articles L.443-1 et suivants et R.443-1 et suivants du Code du travail.

Elle décide de supprimer en faveur de ces salariés et anciens salariés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la présente résolution.

Le prix d'émission des actions sera fixé par le conseil d'administration en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

132

11 12 13

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de fixer les autres conditions relatives à l'émission des actions, notamment pour fixer les délais accordés pour l'exercice des droits, le délai de libération des actions qui ne saurait excéder trois ans, ainsi que le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération et, généralement, faire le nécessaire pour rendre définitives la ou les augmentations de capital à réaliser en exécution de la présente décision et en conformité avec la législation en vigueur.

Cette résolution mise aux voix ~~est~~ *n'est pas adoptée.*

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes délibérations, pour effectuer toutes formalités de publicité où besoin sera.

Cette résolution mise aux voix est *adoptée à l'unanimité.*

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président déclare la séance levée à 16 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Le Secrétaire



Les scrutateurs



Annexé par le notaire asso-
cié soussigné à la minute
d'un acte reçu par lui le
24 Décembre 2001

PACIFIC PECHE

Société anonyme au capital de 2.174.907 euros

Siège social : Parc d'Activité La Tour de Lauzard, 34980 SAINT GELY DU FESC

--- 399 341 460 R.C.S. MONTPELLIER ---

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DES OBLIGATAIRES
DU 7 NOVEMBRE 2001**

L'An deux mille un

Et le sept Novembre à 15 heures 30,

les actionnaires de la société anonyme "PACIFIC PECHE " se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les locaux de la société CDC-PME, sis Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75015 PARIS, sur convocation faite par le conseil d'administration, par lettre simple adressée à chaque obligataire le 22 octobre 2001.

Le commissaire aux comptes a également été convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la même date et est

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alex MARVALDI, représentant la société CDC-PME, représentant le plus grand nombre d'obligations.

Madame ~~XXXXXXXXXXXX~~ est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les obligataires, présents ou représentés, possèdent la totalité des obligations émises par la société PACIFIC PECHE le 7 septembre 2001.

L'assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

- les statuts de la société,
- la copie des lettres de convocation des obligataires et du commissaire aux comptes et les accusés de réception des lettres de convocation,
- la feuille de présence et les pouvoirs des obligataires représentés,
- l'ordre du jour de la réunion,

M Sylve
CARPENTIER

101

- le rapport du conseil d'administration
- le texte des résolutions proposées,
- les rapports spéciaux du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel des actionnaires et sur l'émission de B.S.A.

M. le Président déclare que les obligataires ont pu exercer leur droit de communication des documents prévus par la loi et le décret du 23 Mars 1967. Notamment, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des obligataires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, savoir :

- a) le projet de résolutions présentées par le conseil d'administration,
- b) le rapport du conseil d'administration,
- c) un document mentionnant l'état-civil des administrateurs avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.
- d) les rapports spéciaux du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sur l'émission de B.S.A.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- 1) *Lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports spéciaux du commissaire aux comptes*
- 2) *Approbation des décisions soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PACIFIC PECHE convoquée pour le 7 Novembre 2001 à 14 heures, dans les locaux de la société CDC-PME, sis Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75015 PARIS, appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :*
 - 1) *Sous condition suspensive de l'approbation de la décision d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire des obligataires :*
 - . *Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;*
 - . *Augmentation du capital social d'une somme de 302.070 € par voie d'émission de 201.380 actions nouvelles ordinaires de catégorie B de 1,5 € de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission de 0,3926 € par action (soit une prime totale de 79.061,78 €) ;*
 - . *Détermination des modalités de cette augmentation de capital social ;*
 - . *Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne morale nommément désignée ;*
 - 2) *Sous condition suspensive de l'approbation de la décision d'émission de bons de souscription autonomes (« BSA ») sans droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire des obligataires :*

15

- . Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission de BSA et sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de M. Paul HERRERA,
 - . Emission de 135.012 BSA donnant droit de souscrire chacun 1 action ordinaire de catégorie B de 1,5 € de valeur nominale au prix de 1,8926 €
 - . Détermination des modalités et conditions de cette émission ; Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de M. Paul HERRERA;
 - . Renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription pour les actions à émettre au titre de l'exercice des BSA.
- 3) Sous condition suspensive de l'approbation de la décision d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire des obligataires :
- . Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes ; dans le cadre des articles L 225-138 du Code de Commerce et L 443-5 du Code du Travail, autorisation à conférer au conseil d'administration d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximum égal à 5 % du capital social, par émission d'actions nouvelles de numéraire destinées à être souscrites exclusivement par des salariés de la Société et des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce, dans le cadre de Plans d'Epargne d'Entreprise définis par les articles L 443-1 et suivants et R.443-1 et suivants du Code du travail ;
 - . Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits salariés.
- 3) Nomination d'un représentant de la masse des obligataires au titre l'emprunt obligataire convertible en actions privilégiées émis par l'assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 2001 ; détermination de ses pouvoirs ;
- 4) Pouvoirs pour formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Puis M. le Président expose que l'assemblée générale extraordinaire de la société PACIFIC PECHE qui s'est tenue ce jour à 14 heures 30, préalablement à la présente réunion, a décidé l'émission d'actions nouvelles ordinaires au profit de la société CDC-PME et de B.S.A. dont la souscription a été réservée à Monsieur Paul HERRERA.

Puis M. le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

12



M

17

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports spéciaux du commissaire aux comptes, approuve les résolutions ci-après soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société PACIFIC PECHE du 7 Novembre 2001 à 14 heures :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- *après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,*
- *et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,*

décide :

- *sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne morale nommément désignée,*
- *et sous condition suspensive de l'approbation de la présente décision d'augmentation de capital social sans droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire des obligataires,*

d'augmenter le capital social, s'élevant à 2.174.907 € divisé en 1.449.938 actions de 1,5 € de valeur nominale chacune, d'une somme de 302.070 € par voie d'émission de 201.380 actions nouvelles ordinaires de catégorie B de 1,5 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 0,3926 € par action (soit une prime totale de 79.061,78 €), numérotées de 1.449.939 à 1.651.318.

Ces 201.380 actions nouvelles ordinaires de catégorie B devront être libérées intégralement à la souscription. La prime d'émission devra également être libérée intégralement à la souscription.

Les souscriptions seront libérées au moyen de versements en numéraire et/ou ou par compensation de créance.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter de ce jour jusqu'au 30 Novembre 2001 inclus, sauf prorogation du délai de souscription décidée par le conseil d'administration.

Si à cette date, ou à la date qui aura pu être fixée par le conseil d'administration s'il fait usage de la faculté de proroger le délai de souscription qui lui a été accordée, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque. Il en ira de même si à cette date la présente décision d'augmentation de capital social n'était pas approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires.

Bp



M

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à un compte spécial « Augmentation de capital social » ouvert au nom de la société à la banque BRO Place du Martroi 45 ORLEANS

Les actions nouvelles ordinaires de catégorie B porteront jouissance rétroactivement au premier jour d'ouverture de l'exercice social en cours.

Elles seront, dès leur création soumises à toutes les dispositions des statuts.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital décidée ci-dessus, notamment :

- *recueillir les souscriptions,*
- *établir tout arrêté de comptes en cas de libération par compensation de créance,*
- *constater la réalisation de cette augmentation de capital social et la modification corrélative des statuts.*

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer intégralement le droit de souscription aux 201.380 actions nouvelles ordinaire de catégorie B à émettre au profit de :

- *La société CDC-PME,
société anonyme au capital de 400.005.000 euros dont le
siège social est à PARIS (15ème), Tour Maine
Montparnasse, 33 avenue du Maine, immatriculée au
registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le
numéro 420 263 659*

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- *après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission de Bons de Souscription Autonomes,*

décide :

- *sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne nommément désignée,*
- *et sous condition suspensive de l'approbation de la présente décision d'émission de Bons de Souscription Autonomes sans droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire des obligataires,*

B

J

M

13

de procéder à l'émission ce jour de 135.012 Bons de Souscription Autonomes (« B.S.A. ») moyennant le prix de souscription de 0,15 € symbolique pour la totalité desdits B.S.A.

Les B.S.A. devront être souscrits dans un délai de un an à compter de ce jour. Chaque bon permettra de souscrire, dans les conditions fixées ci-après, à compter du 30 Juin 2003 et jusqu'au 31 Décembre 2003 inclus, pour un prix de 1,8926 € à une action nouvelle ordinaire de catégorie B de 1,5 € nominal de la société, qui seront numérotées en suite des dernières actions qui composeront le capital de la société à la date de leur émission.

Les 135.012 B.S.A. ne pourront être exercés qu'à la condition suivante :

- que le résultat courant avant impôt de la société PACIFIC PECHE (ligne GW du formulaire CERFA n° 2052) déterminé après prise en compte de la participation des salariés aux fruits de l'expansion (ligne HJ du formulaire CERFA n° 2053) tel qu'il résultera des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2002 certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle, soit au moins égal 3.500.000 F.

Les bons non exercés au 31 Décembre 2003 deviendront purement et simplement caducs.

Les actions nouvelles ordinaires de catégorie B à émettre par exercice des B.S.A. devront être intégralement libérées au moment de leur souscription. Elles porteront jouissance à compter du jour de leur émission.

Conformément aux dispositions de l'article L 228-95 al. 2 du Code de Commerce, les actionnaires déclarent renoncer expressément à leur droit préférentiel de souscription sur l'émission des 135.012 actions à émettre par exercice des B.S.A.

En outre, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater ultérieurement le nombre et le montant des actions émises par suite de la souscription à l'aide de bons, d'établir tout arrêté de compte pour les libérations d'actions par compensation, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives et procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la prime d'émission, et notamment, des frais entraînés par la réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale décide enfin que le maintien des droits des titulaires de B.S.A. à travers les différentes opérations que pourra réaliser la Société à compter de leur émission sera assurée selon les modalités ci-après afin de permettre aux titulaires des B.S.A. exerçant le droit de souscription lié à ces B.S.A. de se trouver dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment où est intervenue l'opération en question.

B



M

Toutefois, si les actions de la Société venaient à être cotées sur un marché réglementé, la Société pourra alors, au lieu des mesures indiquées ci-dessous, prévoir un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine afin de tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions intervenues avant la souscription, dans les conditions fixées à l'article L 225-154 du Code de Commerce et aux articles D 171 à D 174 du décret du 23 Mars 1967.

- Augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire :

L'assemblée générale extraordinaire qui décidera une telle augmentation de capital devra décider également le principe d'une augmentation de capital complémentaire réservée aux titulaires de B.S.A. qui exerceraient leurs droits de souscription de manière à leur permettre la souscription d'actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires lors de ladite augmentation de capital.

Ces dispositions ne seront pas applicables lorsque les actions nouvelles auront été émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

- Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission :

Lors de l'augmentation de capital, la Société devra virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer aux titulaires des B.S.A. qui exerceraient ultérieurement leurs droits, soit le même nombre d'actions gratuites que s'ils avaient été titulaires lors de l'incorporation, soit des actions d'une valeur nominale réévaluée.

- Distribution de réserves en titres :

En cas de distribution de réserves sous forme de remises de titres, la Société devra conserver un nombre de titres semblables à ceux distribués aux actionnaires (sauf en ce qui concerne la jouissance), suffisant pour remplir de leurs droits les titulaires de B.S.A. qui lèveront ultérieurement leur option.

- Emission de nouvelles valeurs mobilières ouvrant droit à des actions :

En cas d'émission de nouvelles valeurs mobilières ouvrant droit à des actions, telles que des obligations avec bons de souscription, des B.S.A., des bons de souscription autonomes ou autres valeurs mobilières composées donnant droit à des actions, les titulaires des B.S.A. ne pourront participer à l'opération que s'ils exercent préalablement leurs droits de souscription et prennent ainsi la qualité d'actionnaire.

Si une telle émission intervenait avant la période fixée pour l'exercice du droit de souscription attaché aux B.S.A., la Société devrait alors ouvrir une période de souscription exceptionnelle au cours de laquelle les titulaires de B.S.A. qui souhaiteraient souscrire des titres nouveaux, pourront lever leur option ; le prix de souscription à retenir serait celui fixé dans le contrat d'émission des B.S.A..

Bp



M

Ces dispositions ne seront pas applicables lorsque les nouvelles valeurs mobilières auront été émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

- *Opérations comportant un droit préférentiel de souscription :*

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les détenteurs de B.S.A. en seront informés dans les mêmes conditions que les actionnaires, ceci par lettre recommandée tant que la Société ne fera pas appel public à l'épargne.

- *Fusion / scission :*

En cas de fusion ou de scission de la Société, les titulaires de B.S.A. pourront utiliser leurs B.S.A. en vue de souscrire des actions de la Société absorbante ou nouvelle ou scindée et ce, conformément aux dispositions de l'article L 225-156 du Code de Commerce.

- *Réduction de capital par voie de remboursement :*

L'assemblée générale extraordinaire qui décidera une telle réduction de capital par voie de remboursement devra décider de prendre les mesures nécessaires qui permettront aux titulaires des B.S.A. qui exerceraient ultérieurement leurs droits de se trouver dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment de la réduction de capital social.

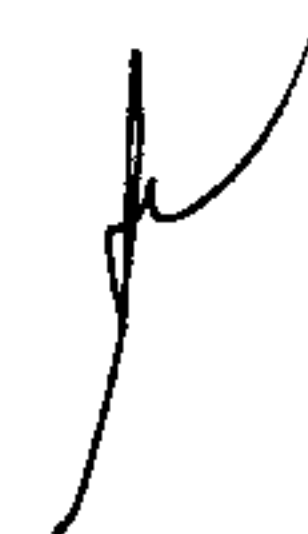
- *Information des porteurs de B.S.A. : en cas de réalisation de l'une des opérations visées ci-dessus, les détenteurs de bons de souscription de la présente émission seront avisés par lettre recommandée (à moins qu'ils ne soient déjà actionnaires de la Société, auquel cas la réalisation de l'une de ces opérations pourra être faite par lettre simple, ou au moyen d'une convocation aux assemblées).*

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 135.012 B.S.A. à émettre en vertu de la résolution qui précède, intégralement à :

- *Monsieur Paul HERRERA
de nationalité française
né le 5 Octobre 1954 à ARZEW (Algérie)
demeurant à 119 Rue du Ravin d'Embarre, 34 980 ST CLEMENT DE RIVIERE*

Bo



21

L'assemblée générale décide que, dans l'exercice de ses fonctions, le représentant de la masse disposera du pouvoir d'accomplir, au nom de celle-ci, tous actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires, ceci conformément aux dispositions de l'article L 228-53 du Code de Commerce et notamment :

- accepter toute surêté particulière,
- prendre toutes inscriptions d'hypothèque, de nantissement ou de privilège, en donner mainlevée totale ou partielle.

L'assemblée générale décide par ailleurs que les fonctions du représentant de la masse ne seront pas rémunérées. Toutefois, il aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation de la masse des obligataires, sur présentation des justificatifs utiles.

Cette résolution mise aux voix est *adoptée à l'unanimité*.

TROISIEME RESOLUTION

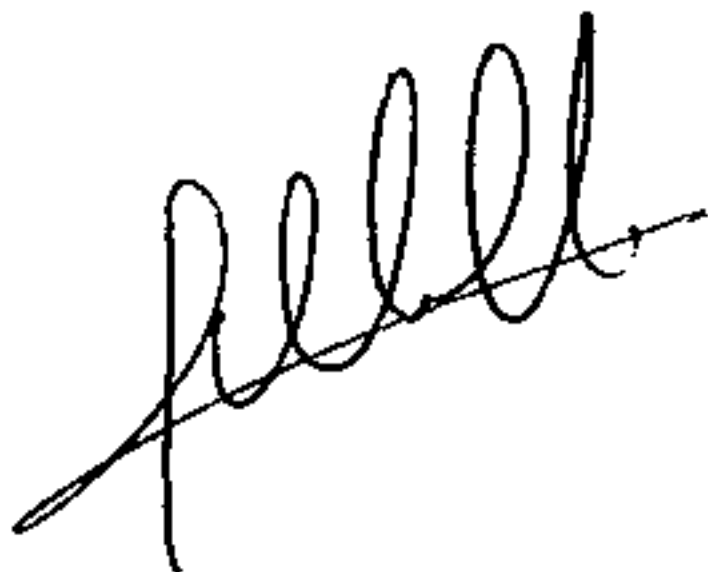
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes délibérations, pour effectuer toutes formalités de publicité où besoin sera.

Cette résolution mise aux voix est *adoptée à l'unanimité*.

o0o

45⁺ Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président déclare la séance levée à 16 heures⁺. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Le Secrétaire

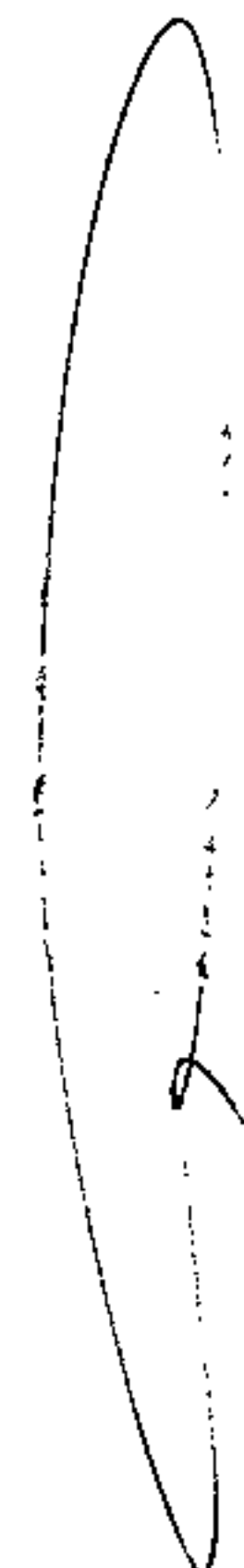


Cette annexe porte la mention suivante :
Annexé par le Notaire associé soussigné à
la minute d'un acte reçu par lui le 24 décembre 2001
Signé BURTHER MIQUE

POUR COPIE AUTHENTIQUE

exactement collationnée et certifiée conforme à l'original, établie
sur vingt trois pages

Document obtenu par CANON NP 6050 agréé par arrêté du Ministre de
la Justice du 18 SEPTEMBRE 1995.



BRO ORLEANS

24, place du Martroi - B P 1617
45006 ORLEANS CEDEX 6 01
Téléphone : 02 38 77 88 49
Télécopie : 02 38 77 88 50

ORLEANS, le 27/12/01

Vos références :
Nos références :
Ligne directe : 38-77-88-17
Objet :

**ATTESTATION DE DEPOT ET DE BLOCAGE EN
CAS D'AUGMENTATION DU CAPITAL D'UNE
SOCIETE DEJA CONSTITUEE**

Je soussigné Patrice BIGOT agissant en qualité de Chargé d'Affaires Entreprises de la BANQUE REGIONALE DE L'OUEST, Société Anonyme au capital de 217 200 000 Frs (deux cent dix sept millions deux cent mille francs), dont le Siège Social est à Blois, Loir et Cher, 7 Rue Gallois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 595 520 255,

Atteste par la présente qu'une somme de 381.131,78 Euros (trois cent quatre vingt un mille cent trente et un Euros et soixante dix huit cents) en numéraire, représentant l'augmentation de capital de la Société PACIFIC PECHE, sise à Saint Gely du Fesc (34983) Parc d'Activités La Tour Lauzard - BP 40049, a été déposée à un compte n° 8500162648W ouvert sur ses livres au nom de ladite Société en date du 8 novembre 2001.

Fait à ORLEANS, le 27 décembre 2001, pour valoir ce que de droit.


Patrice BIGOT,
Chargé d'Affaires Entreprises.

PACIFIC PECHE

Société anonyme au capital de 2.476.977 euros

**Parc d'activités la Tour de Lauzard
34980 SAINT GELY DU FESC**

STATUTS

**Mis à jour des décisions de l'AGE
Du 7 Novembre 2001**

ARTICLE 1. FORME

La société est de forme anonyme

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est : PACIFIC PECHE

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'importation et la distribution d'articles de loisirs et de sports.
- L'organisation et la commercialisation de voyages.
- L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières.
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, civiles, mobilières ou immobilières
- La distribution et la diffusion selon toutes formes de techniques créées ou à créer, de toutes marchandises ou services, spécialement le négoce de toutes marchandises ou services, de tous objets de consommation destinés au foyer, aux loisirs, à l'enseignement et à la formation, à l'information, et en particulier de tous produits de bazar, d'électroménager, de brun, de loisirs, de sports, de bureau, de signalétique, de biens d'équipement, ainsi que tout article de pêche, chasse, animalerie et graineterie, produits pour aquariophile, bateaux, moteurs pour bateaux et accessoires.
- la prestation de service en bureautique, organisation de voyages ainsi que toutes les prestations qui s'y rattachent

et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit économiques ou juridiques pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est à SAINT GELY DU FESC, 34980 Parc d'activités la Tour de Lauzard

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. DUREE

La société a une durée de 99 ans qui ont commencé à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui s'achèveront le 3 janvier 2094, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les sept mille trois cents actions (7.300) d'origine formant le capital social représentent à concurrence de mille (1.000) actions des apports en numéraire et à concurrence de six mille trois cents (6.300) actions des apports en nature.

1. Les mille (1.000) actions de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les actionnaires, soit CENT MILLE FRANCS (100,000) a été déposée à la Banque B.R.O. ORLEANS Chatelet sur le compte ouvert 85 015 62 648 W, qui a délivré à la date du 15 octobre 1994, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

2. Les six mille trois cents actions de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

- a) Monsieur Laurent VIGNELLES a apporté 500 parts qu'il possédait dans la société VIGNELLES PECHE, société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs, dont le siège social est 27 rue Basse Mouillère à ORLEANS 45100, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans, sous le numéro B 352 843 908.
En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, et évalué la somme totale de 315.000 francs (500 parts évaluée à 630 francs la part), Monsieur Laurent VIGNELLES s'est vu attribuer trois mille cent cinquante actions (3.150) de cent francs chacune, numérotées de 1 à 3.150 dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.
- b) Monsieur Paul HERRERA a apporté à la société cinq cent parts qu'il possède dans la société VIGNELLES PECHE, ci-dessus définie.

En rémunération de son apport en nature évalué à la somme totale de 315.000 francs (500 parts évaluée à 630 francs la part), Monsieur Paul HERRERA s'est vu attribuer trois mille cent cinquante actions (3.150) au nominal de cent francs chacune, numérotées de 3.151 à 6.300 dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Les apports en nature sont évalués à la somme de SIX CENT TRENTE MILLE FRANCS (630.000).

Les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi sous sa responsabilité par Monsieur Christian ANTOINE, commissaire aux comptes inscrit désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Orléans en date du 10-10-1994.

Ce rapport a été tenu à la disposition des actionnaires au futur siège social depuis le 25-11-1994.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1998 statuant sur la fusion par voie d'absorption des sociétés BORDEAUX PECHE DISTRIBUTION, CORBEIL PECHE DISTRIBUTION, CLERMONT PECHE DISTRIBUTION, VIGNELLES PECHE, ANGOULEME PECHE DISTRIBUTION et MONTBELIARD PECHE DISTRIBUTION, LIMOGES PECHE DISTRIBUTION, NIORT PECHE DISTRIBUTION, COIGNIERES PECHE DISTRIBUTION, VP CORRESPONDANCE, il a été fait apport du patrimoine de ces sociétés, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 12 619 613 F.

Le capital social a été augmenté de 290 000 F pour être ainsi porté de 730 000 F à 1 020 000 F.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 980 000 F, pour le porter de 1 020 000 F à 12 000 000 F, par incorporation de ladite somme prélevée :

- à hauteur de 5 510 000 F sur la prime de fusion
- à hauteur de 5 289 413 F sur le boni de fusion
- à hauteur de 180 587 F sur le compte de report à nouveau

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 499 380 F pour être porté de 12 000 000 F à 12 499 380 F, par incorporation de la réserve spéciale taxée au taux de 19 %.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 Septembre 2001, le capital social, qui était de 12.499.380 F., divisé en 1.249.938 actions de 10 F. a été converti en euros et réduit de la somme de 30.611,20 €, affectée à un compte de réserves indisponible, pour être porté à 1.874.907 €.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 Septembre 2001, le capital social, qui était de 1.874.907 € a été augmenté de 300.000 €, pour être porté à la somme de 2.174.907 €, par voie d'émission de 200.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A, de 1,5 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 1, 54898 € par actions, intégralement souscrites et libérées par compensation de créance.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 Novembre 2001, le capital social, qui était de 2.174.907 € a été augmenté de 302.070 €, pour être porté à la somme de 2.476.977 €, par voie d'émission de 201.380 actions nouvelles ordinaires de catégorie B, de 1,5 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 0,3926 € par actions, intégralement souscrites et libérées par compensation de créance.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.476.977 euros. Il est divisé en actions d'une valeur nominale de 1,5 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.651.318.

Les 1.651.318 actions composant le capital social comprennent :

- 298.038 actions privilégiées de catégorie A, portant les numéros 1 à 98.038
- et 1.353.280 actions ordinaires de catégorie B, portant les numéros 98.039 à 1.651.318.

ARTICLE 8. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 9.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 10.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur le registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par, un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

ARTICLE 11.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, en dehors des dispositions particulières réservées aux actions privilégiées de catégorie « A » telles que stipulées à l'article 20 bis des statuts et au présent article.

Sous réserves de ce qui est dit au paragraphe ci dessus l'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Dès lors qu'un titulaire d'actions d'une catégorie d'actions viendrait à acquérir des actions d'une autre catégorie, les actions ainsi acquises ne changeront pas catégorie .

Toute action gratuite attribuée au titre de la détention d'actions de catégorie « A » fera automatiquement partie de la même catégorie d'actions « A ».

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou de bons de souscription attachés aux actions de catégorie « A » seront des actions de catégorie « A », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire des titulaires d'actions de catégorie « A ».

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie « A » seront elles mêmes des actions de catégorie « A », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, le montant du dividende prioritaire dû à chaque action de catégorie « A » étant cependant ajusté en fonction du rapport du nombre d'actions de catégorie « A » avant l'augmentation de capital au nombre d'actions de catégorie « A » après l'opération.

Les droits attachés aux actions de catégorie « A » ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant à la majorité des deux tiers.

Les actions de catégorie « A » pourront néanmoins, en tout ou en partie, être transformées en actions ordinaire de catégorie « B », au gré de leurs titulaires et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation, et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice.

La catégorie d'actions « A » cessera automatiquement d'exister dès l'inscription des actions de la Société au premier marché, au second marché ou au nouveau marché, les actions seront de plein droit transformées en actions ordinaires de catégorie « B », avec effet au premier jour de l'exercice et perdront, en conséquence, à la même date, leurs droits privilégiés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire, qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus proche assemblée générale ordinaire.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Les administrateurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-25 du Code de Commerce, doivent être propriétaires d'une action au moins.

Tout administrateur qui, en cours de vie sociale, cesse d'être propriétaire du nombre requis d'actions pour être nommé administrateur, est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 14. BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 15. DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Dans la cas où la direction générale de la société n'est pas assumée par le Président du conseil d'administration, le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas qui précèdent.

La réunion a lieu au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télécopie ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire, il statue dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe II des présents statuts.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque réunion, des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 16. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II – Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou en dehors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

III – Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau Président.

ARTICLE 17. DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

I – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés (la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage), choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées ci-dessus.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions légales relatives aux fonctions de directeur général lui sont applicables.

II – Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

III – Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

IV – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions résultant des présents statuts ou des décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

V – La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général ou un directeur général délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 17 BIS.

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II – Le conseil d'administration détermine la rémunération du Président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III – Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

IV – Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 18.

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Les premiers commissaires aux comptes désignés sont :

- SA COMPTAFRANCE, représentée par Madame MARILLAUD, 10 rue Georges Pompidou 18021 BOURGES CEDEX, en qualité de titulaire.
- Monsieur Eric GAUTHIER, 10 rue Georges Pompidou 18021 BOURGES CEDEX, en qualité de suppléant.

ARTICLE 19.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives.
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur, le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 20.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 20 BIS : FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable de l'exercice, il sera d'abord prélevé un dividende prioritaire dont le montant (arrêté par action au centime immédiatement inférieur s'il est compris entre 1 et 5 et immédiatement supérieur s'il est compris entre 6 et 9) sera égal à 30 % du bénéfice net distribuable de la Société, au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966, ramené au pourcentage composé de toutes les actions privilégiées de catégorie « A » émises par la Société (qu'elles proviennent ou non de la conversion des obligations convertibles en actions de catégorie « A » émises au titre de l'emprunt obligataire décidé par l'assemblée générale extraordinaire du Septembre 1999) par rapport au capital social.

Pour les besoins de la compréhension de la présente clause, il est donné l'exemple suivant : si le capital social est composé de 1.249.938 actions, dont 86.000 actions privilégiées de catégorie A, les actions composant cette catégorie représentent alors 6,88 % du capital social.

Sur le bénéfice net distribuable de la Société s'élevant à 5.000.000 F., le dividende prioritaire revenant aux actions de catégorie « A » sera calculé comme suit :

$$\begin{aligned} 5.000.000 \text{ F.} \times 30 \% &= 1.500.000 \text{ F.} \\ 1.500.000 \text{ F.} \times 6,88 \% &= 103.200 \text{ F.} \end{aligned}$$

Ainsi, chaque action de catégorie « A » recevra un dividende prioritaire s'élevant à $(103.200 \text{ F.} / 86.000 =) 1,20 \text{ F.}$

Il sera ensuite versé aux actions ordinaires de catégorie « B », si l'assemblée générale ordinaire annuelle le décide sur proposition du conseil d'administration, un premier dividende dont le montant, par action, ne pourra dépasser le montant du dividende prioritaire ci-dessus.

Le solde, s'il en existe, sera soit mis en réserve, soit réparti entre tous les actionnaires, selon la décision prise par l'assemblée générale ordinaire annuelle sur proposition du conseil d'administration.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de

distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 23.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société.

ARTICLE 24.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

*Statuts mis à jour des décisions de l'AGE du 7 Novembre 2001.
Pour copie certifiée conforme*

*Monsieur Paul HERRERA
Président directeur général*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PH' followed by a stylized flourish.